

FEUILLE OFFICIELLE

DES
ILES SAINT-PIERRE & MIQUELON

Paraissant le Jeudi de chaque semaine.

PRIX DES ANNONCES:

payable d'avance.

UNE A SIX LIGNES. 3 fr.
CHAQUE LIGNE AU-DESSUS. . . . 0 fr. 40 cent.
Les répétitions d'avis judiciaires, sans modifications, seront payées à raison de moitié du prix ci-dessus pour chaque ligne au-dessus de six.
Les annonces doivent être remises, au plus tard, le mardi soir à deux heures.

CALENDRIER

Jeudi 27. FÊTE DIEU.

V. 28. S. Germain.	L. 31. S ^e Perrine.
S. 29. S ^e Théodosie.	M. 1. S. Pamphile.
D. 30. S ^e Emilie.	M. 2. S. Pothin. D.Q

PRIX DE L'ABONNEMENT:

payable d'avance.

UN AN.	15 fr.
SIX MOIS.	8
TROIS MOIS	4
UN NUMERO.	0 fr. 50 cent.

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser au Chef de l'Imprimerie du Gouvernement.

PARTIE OFFICIELLE

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à Messieurs les Préfets maritimes; Chefs du service de la marine et Commissaires de l'Inspection maritime, et aux Chambres de commerce du littoral.

1^{re} direction: Cabinet et mouvements de la flotte, 2^e bureau: Mouvements. — 3^e direction: Services administratifs, 1^{er} bureau: Inscription maritime et police de la navigation.)

Paris, le 9 février 1869.

Service sémaphorique. — Ordre aux pilotes de signaler aux sémaphores les navires qu'ils conduisent, au moyen des pavillons du code commercial de signaux.

Messieurs, par ma circulaire du 23 septembre dernier (*Bulletin officiel*, page 462), je vous ai priés de prescrire aux pilotes d'informer les capitaines à faire connaître, au moyen des pavillons du code commercial de signaux, aux sémaphores en vue desquels ils passent, le signalement des navires qu'ils conduisent.

J'ai appris que tous les pilotes ne se conforment pas à cette prescription, et je vous prie de vouloir bien la leur rappeler en leur faisant remarquer qu'en raison de l'intérêt général considérable qui s'attache à la stricte observation de mes ordres à cet égard, ceux d'entre eux qui les enfreindraient s'exposeraient à être l'objet de mesures administratives.

Je ne puis supposer, d'ailleurs, qu'il se rencontre des capitaines assez peu soucieux des intérêts de leurs armateurs, pour refuser de signaler leur navire aux sémaphores en vue.

Dans tous les cas, si quelque nouveau manquement à ce sujet venait à votre connaissance, vous n'omettriez pas de m'en rendre compte, et j'appellerais moi-même l'attention des armateurs sur la nécessité de me prêter leur concours pour obliger les capitaines à se soumettre à une règle qui a été adoptée à la demande des chambres de commerce du littoral.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,
Signé: RIGAULT DE GENOUILLY.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à Messieurs les Préfets maritimes; Gouverneurs et Commandants des colonies; Commissaires généraux et Chefs du service de la marine; Inspecteurs en chef et Inspecteurs des services administratifs.

3^e direction: services administratif, 3^e bureau: Solde,

Revues et Habillement; 2^e direction: Personnel,

4^e bureau, Troupes de la marine; 5^e direction:

Artillerie, — 1^{er} bureau (administratif), 1^{re} section. — Personnel; 6^e direction: colonies, 4^e bu-

reau: Finances, Hôpitaux et Vivres).

Paris, le 17 mars 1869.

Indemnité de séjour due aux officiers des états-majors des corps de troupes et aux employés militaires retenus dans un port en期待 d'embarquement ou de départ en congé.

Messieurs, des hésitations se sont produites relativement à la concession de l'indemnité de séjour aux officiers des états-majors des corps de troupe de la marine et des colonies et aux employés militaires qui se trouvent retenus dans un port en期待 d'embarquement ou de départ en congé.

Pour faire cesser toute incertitude à cet égard, je crois devoir vous rappeler les dispositions suivantes:

Tout officier d'état-major, tout officier de troupe isolé et tout employé militaire qui arrive dans un port muni d'un ordre de service pour se rendre aux colonies a droit à l'indemnité de séjour déterminée par le décret du 12 juin 1867, quelle que soit la durée de son séjour, pourvu, toutefois, qu'il n'ait pas devancé l'époque à laquelle il lui a été enjoint d'être rendu dans ce port. Ceci résulte de la 33^e position consignée au tableau A, annexé au décret précédent, qui dispose que l'indemnité de séjour est allouée pour la durée du séjour obligé dûment constatée.

L'officier ou l'employé militaire qui, au retour des colonies, est retenu au port de débarquement ou dans un port militaire pour s'y faire visiter ou contre-visiter, a droit à la même allocation. Mais ce séjour ne peut être que de courte durée, attendu que l'administration locale doit prendre les mesures nécessaires pour que l'officier ou l'employé militaire qui doit être visité ne soit pas obligé d'attendre le jour où le conseil de santé se réunit.

Quant à l'officier ou l'employé militaire qui rentre en France en congé pour affaires personnelles, rien ne doit s'opposer à ce qu'il lui soit délivré une feuille de route le jour même de son débarquement; il ne peut donc pas être retenu au port pour cause de service.

Enfin, l'officier ou l'employé militaire qui, à l'expiration de son congé, ralie le port qui lui a été assigné, a droit à l'indemnité de séjour en attendant le jour de son embarquement s'il était dans la position de congé de convalescence, et il rentre dès lors dans le cas prévu par le n° 33 du tableau A, joint au décret précédent. Si, au contraire, cet officier ou cet employé militaire se trouvait en congé pour affaires personnelles, il ne peut prétendre à cette indemnité, parce que la concession, à titre gracieux, d'une permission d'absence, ne doit pas entraîner une dépense pour le Trésor public.

Veuillez, je vous prie, assurer, en ce qui vous concerne, l'exécution des dispositions qui font l'objet de la présente circulaire dont l'insertion au *Bulletin officiel de la marine* tiendra lieu de notification.

Recevez etc.

L'Amiral Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,
Signé: RIGAULT DE GENOUILLY.

ARRÊTÉ accordant un acte de francisation exceptionnelle à la goëlette Infaillible.

Saint-Pierre, le 17 mai 1869.

Nous, Colonel Commandant des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'arrêté du 8 septembre 1842 réglant les concessions d'actes de francisation à des bâtiments étrangers achetés dans la colonie;

Vu la demande de M. Paturel, dans le but d'obtenir un acte de francisation exceptionnelle pour la goëlette de construction étrangère du nom de *Infaillible* dont il est l'acquéreur,

Sur la proposition de l'ordonnateur;
De l'avis du Conseil d'administration;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÉTONS:

Il sera délivré un acte de francisation exceptionnelle à la goëlette de construction étrangère du nom de *Infaillible*, du port de 6 tonnes 66 centièmes, pour faire le cabotage et la pêche aux îles Saint-Pierre et Miquelon.

L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et déposé au Contrôle colonial.

Saint-Pierre, le 17 mai 1869.

V. CREN.

Par le Commandant :

L'ordonnateur,

A. LE CLOS.





ARRÊTÉ portant organisation du Comité local de la Société centrale de sauvetage des naufragés

Saint-Pierre, le 22 mai 1869.

Nous, Colonel Commandant des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu la lettre du 30 mars 1869, n° 289, par laquelle M. le vice-amiral de la Roncière le Noury, président du comité central de la Société de sauvetage des naufragés nous informe qu'un nouveau canot de sauvetage a été affecté à la station de cette île;

Considérant qu'il y a lieu de réorganiser le Comité local, de manière à assurer le service régulier dans cette île, de l'œuvre philanthropique du sauvetage des naufragés;

Vu l'article 44 de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Sur la proposition de l'Ordonnateur;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÉTONS :

Article 1^{er}. Un Comité de sauvetage des naufragés est fondé à Saint-Pierre, pour administrer dans la colonie, les intérêts de la Société centrale de sauvetage des naufragés.

Art. 2. Le comité est composé de 7 membres qui seront nommés par le Commandant de la colonie, pour la première formation.

Il sera pourvu aux vacances par la même autorité, sur une liste de trois candidats dressée par les membres restant du Comité.

Le Commissaire de l'Inscription maritime et le patron du canot de sauvetage sont, de droit, membres du Comité.

Art. 3. Le Comité administrera, conformément aux prescriptions des statuts, règlements et instructions du Comité central de Paris, avec lequel il correspondra directement par son Président.

Art. 4. L'encaissement des recettes et le paiement des dépenses de la société auront lieu, pour son compte, au Trésor colonial, suivant les formes fixées par l'administration,

sur pièces revêtues des signatures du Président et du Secrétaire du Comité.

Art. 5. L'équipage du canot de sauvetage, composé conformément au règlement émané de la société centrale, sera formé par les soins du Comité local.

Toutefois, le patron sera nommé par nous sur la présentation du comité.

Art. 6. La décision du 4 juin 1867 est rapportée.

Art. 7. Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, inséré à la *Feuille* et au *Bulletin officiel* de la colonie et déposé au Contrôle colonial.

Saint-Pierre, le 22 mai 1869.

V. CRENN.

Par le Commandant:

*L'Ordonnateur,
A. LE CLOS.*

DÉCISION portant nomination des membres du Comité local de la Société de sauvetage des naufragés.

Saint-Pierre, le 22 mai 1869.

Nous, Colonel Commandant des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu notre arrêté de ce jour sur l'organisation du comité local du sauvetage des naufragés;

DÉCIDIIONS :

Le Comité local de la Société de sauvetage des naufragés, est composé comme suit:

MM. Hauteville, lieutenant de vaisseau, capitaine de la *Mouche*, président.
Sénès, écrivain de la marine, secrétaire.
Le Commissaire de l'Inscription maritime Banet, capitaine de port,
Paturel, capitaine au long-cours,
Gautier, armateur,
Le Patron du canot de sauvetage,

La présente décision sera enregistrée partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 22 mai 1869.

V. CRENN.

DÉCISION portant nomination du patron du canot de sauvetage affecté à la station de Terre-Neuve.

Saint-Pierre, le 22 mai 1869.

Le Colonel Commandant des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu la délibération du Comité de sauvetage.

DÉCIDE :

M. Ledret (Eugène), est nommé patron du canot de sauvetage.

La présente décision sera enregistrée partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 22 mai 1869.

V. CRENN.

Par décision du Commandant en date du 24 mai courant, M. Thaly (Jean-Baptiste-Augustin), récemment arrivé dans la colonie, a pris, ledit jour, les fonctions de Président du Conseil d'appel, auxquelles il a été nommé par décret impérial du 20 mai 1868.

ENQUÊTE DE COMMODO ET INCOMMODO.

Une enquête est ouverte à dater du vendredi, 28 mai courant, sur une demande formée par MM. Atherton Hughes et C^{ie} à l'effet d'être autorisés à prolonger de cinq mètres la cale qui dessert actuellement leur habitation (habitation Salvané), dans le sud du Barachois.

Toutes les personnes qui auront des observations ou des réclamations à présenter à ce sujet pourront le faire, soit verbalement, soit par écrit, au cabinet de l'Ordonnateur, jusqu'au moment de la clôture de l'enquête, qui aura lieu le 14 juin prochain, à 4 heures de l'après-midi.

INSCRIPTION MARITIME

ETAT des armements aux îles Saint-Pierre et Miquelon, à l'époque du 15 mai 1869.

GENRE D'EMBARCATIONS.	NATURE DES ARMEMENTS								RELEVÉ COMPARATIF des armements à l'époque correspondante de 1868.			DIFFÉRENCE pour l'année 1869.		OBSERVATIONS.	
	Long cours.	Cabotage.	GRANDE PÊCHE		Petite pêche.	Pilote.	Tonnage.	EFFECTIF des équipages.	TOTAL.	Nombre de bateaux.	Tonnage.	Nombre d'hommes.	en plus.	en moins.	
Goëlettes	2	2	9	121	»	»	6,432 17	1,993	434	116	5,354 51	1,786	18	»	
Pirogues et canots...	»	»	»	»	96	4	»	243	100	43	»	101	57	»	
Warys	»	»	»	»	182	»	»	376	182	113	»	234	69	»	
Report d mois pré- cédent	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Total au 15 mai 1869	2	2	9	121	278	4	6,432 17	2,612	416	272	5,354 51	2,121	(A) 144	»	

Certifié conforme par le Commissaire de l'Inscription maritime.

Saint-Pierre, le 15 mai 1869.

Jules BRUÈRE.

(A) Cette différence dans le chiffre des armements pour 1869, doit être attribuée à l'arrivée hâtive, à St-Pierre, des navires métropolitains porteurs des compléments d'équipages.

PARTIE NON OFFICIELLE

Loterie annuelle de l'Ouvroir Saint-Vincent
à Saint-Pierre.

S. M. l'Empereur a daigné témoigner l'intérêt qu'Elle prend au succès de l'Ouvroir de la colonie, en y envoyant deux magnifiques vases en porcelaine de Sèvres, destinés à la loterie annuelle de cette Institution.

SOCIÉTÉ DE SAUVETAGE DES NAUFRAGÉS

CONSTITUÉE SOUS LA HAUTE PROTECTION
DE SA MAJESTÉ L'IMPÉRATRICE

Le Comité de la Société de sauvetage aux îles Saint-Pierre et Miquelon fait appel au dévouement de la population maritime de la colonie, pour composer l'équipage du canot de sauvetage qui a été mis à sa disposition.

Les marins qui voudraient en faire partie sont invités à se faire inscrire chez M. Ledret (Eugène), pilote-lamaneur, où il leur sera donné connaissance des conditions de ce service.

Dans l'après-midi du 20 mai courant, les frères Paul et Prosper Dufresne, qui montaient le wary le *Courageux*, revenaient à Saint-Pierre après avoir laissé les fonds de pêche, où l'état de la mer ne leur avait pas permis de se maintenir. — Arrivés à quelques encablures du cap Noir, ils aperçurent, au vent de leur embarcation, deux hommes qui s'efforçaient d'attirer leur attention en faisant des signaux de détresse. — Bien que le temps fût loin de favoriser cette entreprise, les marins du wary n'hésitèrent pas à leur porter secours, et, luttant à forces de rames contre le vent, ils parvinrent, non sans avoir couru de très-réels dangers, à recueillir le patron Gausse et son matelot Néel, qui se maintenaient à grand'peine, depuis quinze ou vingt minutes, dans une embarcation presque entièrement submergée et qui n'aurait pas tardé à manquer sous leurs pieds.

Nous nous empressons de donner toute la publicité possible à ce fait, qui témoigne du courage et du dévouement des frères Dufresne.

Dans le très-court espace de deux jours, nous avons eu à enregistrer la perte de trois bateaux de pêche, le *Capelanier*, la *Jessie* et la *Caroline*, appartenant au commerce local. Nous reproduisons ici les points les plus saillants des rapports de mer qui ont été adressés à l'autorité maritime de la colonie, par les patrons du *Capelanier* et de la *Jessie*:

Rapport de mer du patron de la goëlette de pêche le Capelanier.

« Nous sommes partis de Saint-Pierre, pour nous rendre sur les lieux de pêche, le vendredi 21 mai, à 2 heures de l'après-midi, avec belle brise N.-O., les amures à tribord.

» A notre sortie des passes, la mer était fort houleuse, le vent fraîchissait; je fis prendre deux ris dans la misaine.

» A quatre heures de l'après-midi, étant à 4 milles et demi environ de la côte, la goëlette reçut par le travers, à babord, une lame sourde qui l'accota. — Le sel dont le bâtiment était chargé, avait sans doute été jeté sous le vent, car le *Capelanier* ne se releva plus. — L'équipage, qui se composait de quatre hommes, monta avec moi sur les flancs de la goëlette, et nous y étions depuis quelques minutes à peine, lorsqu'un coup de mer nous emporta. — Quatre d'entre nous parvinrent à se raccrocher au bâtiment; le nommé Lenoir (François) ne reparut pas.

» Désespérant de nous maintenir sur un point que la mer balayait sans relâche, j'ordonnai aux hommes de se réfugier sous le vent de la goëlette, après s'être pourvus de bouées, d'avirons et d'espars. A l'exception du nommé Hubert (Charles), tous refusèrent d'obéir, — comptant, disaient-ils, que grâce à sa solidité, la goëlette

pourrait encore résister à la mer. Après avoir vainement essayé de combattre leur détermination, je me mis à l'eau avec Hubert, et, nous servant en commun d'une bouée de pêche et d'un aviron pour nous tenir à flot, nous restâmes pendant un quart d'heure dans la plus critique situation.

» Nos forces s'épuisaient rapidement et nous désespérions de notre salut, lorsque la goëlette la *Mouette*, patron Adolphe Lessard, qui se trouvait à un mille de nous, put se rendre compte de notre situation et manœuvra pour nous porter secours. — Elle parvint heureusement à s'approcher du *Capelanier*, sous le vent, et bientôt je pus saisir un bout de filin que l'on me jeta. — Hubert, à qui des cordages avait été aussi jetés, ne put pas en profiter; le malheureux garçon était à bout de forces et presque évanoui. On essaya de le tirer de l'eau au moyen d'une gaffe; mais ses vêtements ne résistèrent pas au poids du corps, et nous eûmes la douleur de le voir disparaître.

» Le patron de la *Mouette* changea de bordée et revint vers le *Capelanier* pour recueillir le reste de notre équipage. — Mais bien avant que nous l'eussions atteinte, nous vimes la goëlette s'enfoncer et disparaître. Aucun des hommes ne surnagea. Après avoir couru quelques courtes bordées sur les lieux du sinistre, la *Mouette* dût regagner St-Pierre, où je débarquai le même jour, à sept heures du soir. »

Le patron du *Capelanier* termine son rapport, en insistant sur le dévouement et l'habileté dont le patron Lessard a fait preuve en lui portant secours, à un moment où l'état de la mer rendait l'approche de l'épave aussi périlleuse que s'il se fût agi d'aborder les plus dangereux brisants,

Rapport de mer du patron de la goëlette de pêche Jessie.

« Parti de Saint-Pierre, le 8 mai, à 5 heures du soir, avec de faibles brises du nord, j'arrivai le 9 sur le banc de Saint-Pierre, où je mouillai par 45° 40' latitude N. et 58° 15' longitude O.

» Quoique la mer fut dure et houleuse, je fis la pêche sans événement remarquable jusqu'au 10, jour où j'essuyai un coup de vent d'E.-N.-E.; une lame enleva le boute-dehors de beaupré qui s'était cassé au ras du chouque. Le navire, fatiguant beaucoup, fit un peu d'eau; mais je pus aisément dégager les pompes du sel qui les engorgeait, et les franchir. Je perdis environ deux tonneaux de sel.

» Je continuai la pêche jusqu'au 20 mai. Ce jour, à 5 heures du matin, le temps était calme; j'expédiai la chaloupe pour lever les lignes. A 7 heures, la brise se fit sentir du S.-E.; à 9 heures elle se changeait en coup de vent. La chaloupe ne parvint pas à atteindre le bord: je la vis mouiller derrière nous, à 150 brasses environ; elle disparut dans la brume. Un quart d'heure après, la brume se dissipait; mais je n'aperçus plus rien. Je crains que cette embarcation n'ait sombré avec son équipage, composé de 7 hommes.

» Le navire fatigua beaucoup dans ce coup de vent, et n'ayant avec moi qu'un novice et le mousse, je ne réussis pas à franchir les pompes.

» Le lendemain, 21, une nouvelle tempête se déclara du S.-O.; mon câble se rompit à 50 brasses de l'écurier. Je mis aussitôt à la cape. La goëlette fatiguait de plus en plus; la cale se remplissait, quoique nous fissions pour étailler.

» Le soir du même jour, à 10 heures, étant toujours à la cape, j'aperçus à l'ancre la goëlette la *Dorade*, patron Girard, du port de Saint-Pierre. Je gouvernai de manière à m'en approcher le plus possible; je laissai tomber une ancre et demandai du secours, car la *Jessie*, s'enfonçait rapidement.

Le patron Girard fit tous ses efforts pour nous recueillir; il amarra une chaloupe à des lignes qu'il fila ensuite. Cette manœuvre n'aboutit pas; nous nous trouvions trop loin.

» Toute la nuit se passa à la pompe; cependant l'eau gagnait toujours.

» Le lendemain 22, le temps était un peu moins mauvais; une chaloupe de la *Dorade* put nous accoster. A ce moment il y avait 4 pieds d'eau dans la cale: tout le sel était fondu. Le danger me paraissant imminent, je consultai mes hommes. Renonçant à sauver tous nos effets nous nous décidâmes à nous jeter dans la chaloupe de la *Dorade*, qui nous condâsait à bord de ce navire, d'où nous vimes la goëlette s'enfoncer de plus en plus et, vers le soir, disparaître complètement.

» J'avais à bord le produit de ma pêche, 1,800 morues; il m'a été impossible de rien sauver. »

Nous extrayons les relations suivantes des Annales du sauvetage des naufragés (année 1869, mois d'avril):

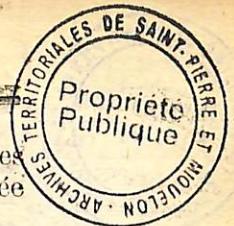
Poste de Deauville et de Port-en-Bassin.

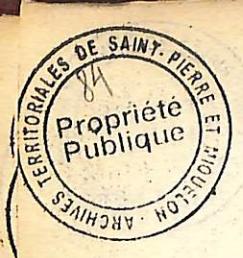
Rapport de M. le directeur des douanes de Caen. — Prévenu le 20 mars, à dix heures du matin, qu'un navire français fuyant la tempête, arrivait en vue de Deauville, le capitaine des douanes, M. Turbert, se porta immédiatement sur la grève avec tous les hommes de la brigade, et y fut bientôt rejoint par un détachement de six hommes qui avait été prendre le chariot de sauvetage à Trouville. Nos agents suivaient depuis quelques instants, sur le rivage, le navire en détresse, épiant le moment où ils pourraient lui porter secours, lorsque le *Raoul-et-Aurélie*, qui chassait sur ses ancras, toucha violemment et fut désembrisé de son gouvernail. Le capitaine Turbert, ayant pris aussitôt position, essaya, par cinq fois, d'établir une communication avec le navire au moyen des flèches à grande portée; mais la distance était d'au moins 500 mètres, et quatre de ces flèches, quoique parfaitement lancées, tombèrent à 200 mètres environ en deçà du bord. Cependant le navire, qui talonnait à chaque coup de mer, fatiguait beaucoup; on essaya de mettre le canot à la mer; mais cette frêle embarcation, ayant rompu presque aussitôt la bosse qui la retenait, fut roulée dans les brisants avec l'homme occupé à la parer; ce que voyant, le brigadier des douanes Charlot se jette courageusement à la mer, bien que ne sachant pas nager, et parvient après beaucoup d'efforts, et non sans s'être exposé à être renversé par les vagues, jusqu'au malheureux matelot qui se débattait péniblement, et le ramène à demi asphyxié à terre, où des soins bien entendus le ranimèrent.

Pendant ce temps, le capitaine du *Raoul-et-Aurélie* s'efforçait de mettre sa chaloupe à la mer pour s'y embarquer avec le reste de son équipage. (Celui-ci était tellement exténué qu'il ne fallut pas moins d'une heure pour cette opération). Le capitaine Turbert, voyant ces préparatifs et craignant un accident semblable à celui qui venait d'arriver au canot, prit une ceinture de sauvetage, en fit prendre une autre au sous-patron des douanes, le sieur Coste, et, munis chacun d'une ligne dont l'une des extrémités était retenue à terre par le lieutenant, ils s'avancèrent à travers les lames furieuses au-devant des malheureux naufragés, qui, grâce à leur concours, purent être ramenés à terre sains et saufs, mais dans un tel état de faiblesse que plusieurs durent être emportés à dos d'homme, et que l'un d'eux même ne reprit connaissance qu'après plusieurs heures de soins aussi bien entendus qu'empressés.

L'équipage du *Raoul-et-Aurélie* était composé de neuf hommes.

A Port-en-Bessin, le sauvetage, quoique accompli dans des conditions moins périlleuses, n'en a pas moins présenté les plus grandes difficultés. Dans la soirée du 20 mars, douze chaloupes de pêche avaient été brisées dans le port même par l'effort de la tempête, et sept autres avaient éprouvé de plus ou moins grandes avaries, lorsque, vers une heure du matin, l'attention des agents des douanes en observation en dehors du port fut attirée par les cris de détresse des équipages de deux barques qui venaient d'être brisées contre les murs du quai. Les appareils de sauvetage étaient prêts; on s'empressa de lancer des bouées, des lignes, des cordages aux naufragés, qui s'y attachent, et sont ainsi ramenés à terre. Deux heures après, une troisième barque venait se briser sur le même point, et son équipage était sauvé par les mêmes moyens. Dix-sept hommes ont ainsi été arrachés à une mort certaine, au milieu de dangers et de difficultés matériels qu'aggravaient pour ainsi dire à chaque instant l'obscurité de la nuit, la violence du vent, la pluie





ANNONCES

Etude de M^e SASSIER, notaire à Granville.

SOCIÉTÉ

D'un acte reçu par M^e Félix-Désiré SASSIER, notaire à Granville (Manche), soussigné, le vingt-trois décembre mil huit cent soixante-huit, enregistré à Granville le vingt-neuf du même mois, f° 95^o c^o 6, par M. Le Mouél, qui a perçu cinq francs soixante-quinze centimes,

Il appert:

Qu'entre M. Jean Lainé, commis de négociant, ayant demeuré à St-Planchez, demeurant actuellement et domicilié à Saint-Pierre et Miquelon,

Et M. Pierre Lebreton, commis de négociant, ayant demeuré à Donville, demeurant actuellement et domicilié à Saint-Pierre et Miquelon,

Il a été formé une société en nom collectif pour l'achat et la vente de marchandises de toutes espèces;

Que cette société est contractée pour cinq années consécutives, qui ont commencé à courir le premier novembre mil huit cent soixante-huit, pour finir le premier novembre mil huit cent soixante-treize;

Que le siège de la société est fixé à Saint-Pierre et Miquelon, rue Granchain;

Que la raison et la signature sociales seront: Lainé et Lebreton;

Que les deux associés administreront conjointement ou séparément la société, et que chacun d'eux aura la signature sociale;

Enfin, que le capital social est fixé à quatorze mille francs.

Pour faire publier ledit acte, tout pouvoir a été donné au porteur du présent extrait.

Pour extrait:

Signé: SASSIER.

Pour copie conforme :

Saint-Pierre, le 19 mai 1869.

Le Greffier du Tribunal de Commerce,

F. ANTHOINE.

HEURES DES PLEINES ET BASSES MERS

à Saint-Pierre

Du 27 mai au 2 juin 1869.

DATES	PLEINES MERS		BASSES MERS	
	MATIN	SOIR	MATIN	SOIR
MAI-JUIN	h. m.	h. m.	h. m.	h. m.
Jeudi 27	9 11	9 31	3 29	3 50
Vend. 28	9 52	10 13	4 10	4 31
Sam. 29	10 34	10 55	4 35	4 53
Dim. 30	11 16	11 39	5 13	5 35
Lundi 31	0 02	0 27	5 58	6 22
Mardi 1 ^{er}	0 54	1 24	6 48	7 17
Merc. 2	1 55	2 28	7 47	8 19

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Faites à l'Hôpital maritime de Saint-Pierre, du 19 au 25 mai 1869.

DATES	HAUTEUR DU BAROMÈTRE en millimètres.		TEMPÉRATURE EXTÉRIEURE au nord et à l'ombre.		TEMPÉRATURE.		DIRECTION du VENT.	FORCE du VENT.	ÉTAT GÉNÉRAL DU CIEL.	PHÉNOMÈNES DIVERS.
	10 heures du matin.	4 heures du soir.	10 heures du matin.	4 heures du soir.	maximum.	minimum.				
19	752	754	5 0	3 5	6 0	2 0	O.	4	Nimb.	Brume.
20	750	744	4 0	3 3	5 0	2 3	S.-E.	4	Id.	Brume et pluie.
21	740	744	4 8	3 0	4 8	2 2	N.-O.	3	Id.	Brume.
22	752	754	5 0	5 0	7 0	3 2	N.-O.	2	Ci-cum-str.	—
23	754	751	10 5	7 5	11 0	4 0	O.-S.-E.	3	Nimb.	Brume et pluie.
24	760	762	10 0	12 0	12 0	6 0	O.	2	Ci-cum.	—
25	758	755	10 6	8 0	11 0	5 0	S.-O.	4	Nimb.	Brume et pluie.